

Arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2007-1033 du 15 juin 2007 portant publication de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), signé à Rome le 25 novembre 1993 ;
 Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) rendues applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;
 Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
 Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
 Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, et Bassas-da India ;
 Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;
 Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les

navires, telle que modifiée par le Protocole fait à Londres le 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
 Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 ;
 Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
 Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'Océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 257 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova, Bassas de India, et Tromelin.
 Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;
 Vu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes en date du 2 mars 2010 ;
 Vu l'avis du ministère chargé de l'outre-mer en date du 17 mars 2010 ;
 Vu l'avis du ministère chargé des pêches maritimes en date du 19 mars 2010 ;
 Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
 Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :
 « L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonnée annuellement à la délivrance d'une licence de pêche.
 Le nombre total de licences pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par

arrêté particulier de l'administrateur supérieur des TAAF. »

Art. 2 : A l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, les mots « de permis ou » sont supprimés.

A l'article 5, les mots « ou d'un permis » et « ou de permis » sont supprimés.

A l'alinéa 1 de l'article 10, les mots « ou du permis » sont supprimés.

A l'appendice 2 de l'annexe IV, le mot « permis » est supprimé.

Au point 3 de l'annexe V, les mots « ou d'un permis » sont supprimés.

Art. 3 : L'annexe IV à l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé est ainsi modifiée :

- L'alinéa i) du point f du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« i) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétiques, ainsi que les sacs à ordures plastiques et toutes les autres ordures, y compris les objets en papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage. Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte.

Les navires doivent être équipés de contenants permettant le tri entre déchets maintenus à bord et déchets rejetés en mer conformément au paragraphe ci-dessus. »

- Le point b) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de 12 milles marins du centre du lagon du récif du Geysir dont les coordonnées sont : 12°20' S – 046°33' E. »

- Après le point c) du paragraphe 2, il est rajouté les deux alinéas suivants :

« d) Le capitaine a obligation :

- de numérotter les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) qu'il détient, fabrique et met en œuvre selon une numérotation bord ;

- de tenir un registre des DCP, mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS), date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP.

e) Durant la campagne de pêche 2010, il est recommandé d'utiliser des DCP dérivant conçus de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des espèces non ciblées et des tortues de mer. Cette mesure est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Art. 4 : A l'appendice 1 de l'annexe VI de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, les mots « pour la campagne 2008 » sont supprimés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-21 du 25 mars 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 5 900 000 € (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209 - BOP 123, action 6) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises selon la répartition suivante :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 5 550 000€,

- Chapitre 13, compte 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 350 000€

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le trésorier payeur général de la Réunion